



Arrêt

n° 296 310 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et O. DE SCHEEMAECKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et n'avez aucune appartenance politique ni associative.

*Vous êtes arrivé en Belgique le 23 décembre 2018 et le 22 janvier 2019, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. A l'appui de votre demande, vous avez invoqué qu'en 2015, votre mère décède des suites d'un accouchement. La même année, vous entamez une relation avec une chrétienne, [H.K.]. Le 12 février 2016, vous entendez votre père parler au téléphone de son projet de*

donner votre petite sœur en mariage forcé et vous vous y opposez. Suite à votre refus, votre père fait appel à votre oncle paternel, capitaine de gendarmerie, pour vous punir mais vous fuyez le domicile familial. Le 16 février 2016, six hommes vous conduisent auprès de votre oncle. Celui-ci vous maltraite pour que vous acceptiez le mariage de votre sœur, ce que vous finissez par faire, mais votre oncle ne vous libère qu'une fois le mariage célébré. Par la suite, vous êtes relâché et vous restez deux à trois semaines chez vous, mais votre jambe s'infecte suite à vos blessures. Votre compagne, [H.K.], vous fait alors amener chez un pasteur et suite à son intervention auprès de sa communauté protestante, l'argent est réuni pour que vous puissiez être soigné dans un hôpital. A votre sortie, le pasteur vous propose d'aller habiter chez lui et vous y restez un mois jusqu'à ce que votre père ne l'apprenne et, ne souhaitant pas que vous fréquentiez des chrétiens, il demande à votre oncle de vous faire revenir de force. Vous poursuivez alors votre convalescence à la maison. Votre compagne vient vous rendre visite à plusieurs reprises. Fin mars 2016, vous allez porter plainte à la police suite à votre enlèvement, mais celle-ci vous explique qu'elle ne peut rien faire. En août 2016, votre belle-mère s'en prend à [H.] et lui interdit de continuer à venir vous voir. À partir de janvier 2017, vous commencez à fréquenter la communauté religieuse d'[H.]. Le 29 avril 2018, vous vous faites baptiser. Le 1er juin 2018, alors que vous faites du prosélytisme dans la rue, votre grand frère vous remarque et informe votre père de votre conversion. Le 5 juin 2018, votre oncle et votre grand frère se rendent à l'église que vous fréquentez pour vous ramener de force à la maison et vous enferment dans une chambre, mais vous parvenez à fuir chez votre ami. Le 6 juin 2018, alors que votre oncle est parti en mission, vous revenez chez vous pour prendre votre petit frère et aller vous réfugier chez le pasteur qui organise le transport pour que vous puissiez vous rendre à Kindia chez un oncle maternel. Votre belle-mère finit par apprendre où vous êtes caché et en informe votre père. Ce dernier appelle votre oncle maternel pour le convaincre de vous faire revenir. Vous prenez alors la décision de quitter le pays.

Le 21 décembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Le 21 janvier 2021, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE). Le 11 mai 2021, par son arrêt n°254334, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 28 janvier 2022, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**.

A l'appui de celle-ci, vous répétez les mêmes craintes et vous versez plusieurs nouveaux documents. Le 28 mars 2022, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) estimant que les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention de la protection internationale. Le 11 avril 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n° 282 394 du 22 décembre 2022, le Conseil annule la décision du Commissariat général et demande un réexamen de votre demande, dont analyse. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre dossier administratif que vous souffriez d'un état dépressif et de stress posttraumatique à l'instar de ce que démontrent les attestations de suivi psychologiques que vous déposiez. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre première demande au Commissariat général, puisque tout au long des entretiens, lorsque nécessaire, les questions vous avaient été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées et ce qui était attendu de vous, le temps vous avait été donné afin de vous permettre de vous exprimer, vos silences avaient été respectés et à l'issue des pauses, il vous avait été demandé si tout allait bien et vous aviez été interrogé sur votre suivi psychologique, tant et si bien que vous déclariez à l'issue du premier entretien que cela s'était bien passé et que vous remerciez l'Officier de protection, à l'issue du second, d'avoir pris le temps de vous écouter. Par conséquent, vos besoins avaient été dûment pris en considération par le Commissariat général tant lors de vos deux entretiens personnels que dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif. Le CCE avait par ailleurs confirmé cette analyse dans son arrêt n° 254 334 du 11 mai 2021.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun nouvel élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, si vous avez joint de nouveaux documents lors de votre recours et à

l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, aucun d'entre eux ne contient d'élément permettant de reconsidérer l'évaluation supra. En effet, les rapports psychologiques du 30 septembre 2021, 11 avril 2022 et 6 décembre 2022 relèvent les mêmes symptômes que les attestations déjà fournies dans le cadre de votre première demande, documents qui avaient, pour rappel, déjà été pris en considération par le CCE. En outre, en l'état du dossier, le Commissariat général n'a pas estimé utile et nécessaire de vous réentendre pour prendre une décision concernant cette demande ultérieure. De plus, vous avez eu l'opportunité de relater votre récit d'asile à l'Office des étrangers [cf. dossier administratif] et le Commissariat général a, dans l'analyse de votre demande, pris en considération les éléments dont font état les spécialistes de la santé qui vous suivent.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision et cette évaluation a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°254334 du 11 mai 2021. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé plusieurs documents afin d'attester votre affiliation à l'église en Guinée et la réalité de votre baptême, à savoir un certificat de baptême, une carte de membre, un témoignage du pasteur avec la copie de sa carte d'identité [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièces 1, 2 et 9]. D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté avec laquelle vous portez ces documents à notre connaissance.

S'agissant du certificat de baptême portant pour titre « Attestation de Winners Chapel International Conakry », sa force probante est très faible. D'emblée, relevons qu'il s'agit d'un document polycopié arborant un logo d'une qualité médiocre. Ensuite, il est indiqué que le Pasteur est [D.O.]. Toutefois le nom exact du pasteur nigérian est [D.Op.]. Une simple recherche sur Internet permet de le vérifier [cf. farde « informations pays », captures d'écran]. Quant au pasteur [F.G.] mentionné comme « serviteur titulaire », vous n'avez jamais mentionné son nom lors de vos deux entretiens personnels. Ainsi, constatons qu'il vous a été demandé à deux reprises, de donner le nom du pasteur de votre église, et vous avez répondu, de manière incomplète et imprécise [H.] ou encore [H.d.] au cours de votre premier entretien [pp. 10 et 25]. Alors que vous avez envoyé vos observations relatives à cet entretien personnel, vous n'avez pas corrigé cette retranscription. Par conséquent, de tels documents ne présentent qu'une faible valeur probante, de sorte que le Commissariat général se voit conforté dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas été baptisé.

En outre, l'acte de témoignage du pasteur [F.G.] [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièce 2] possède également une force probante très limitée. Pour commencer, si cet homme se présente comme le pasteur de « Winners Chapel » de Conakry au moment de sa rédaction, soit en juillet 2021, force est de constater que le Commissariat général n'a trouvé, de son côté, aucune occurrence le confirmant, et ce malgré la présence de « Winners Chapel » sur les réseaux sociaux et la grande popularité de cette église. D'ailleurs, il est très clairement indiqué, tant sur les réseaux sociaux que sur Internet, que le pasteur de cette église située à Matoto, est le dénommé [E.O.] [cf. Farde « informations pays », captures d'écran]. Enfin, dans ce document, le « pasteur » se limite à reproduire votre récit d'asile, et ce dans un mauvais français truffé de fautes de frappe et de syntaxe. Ainsi, lui-même se trompe sur le nom du fondateur de l'église, qu'il écrit [D.O.] et même [D.O.].

S'agissant de la carte de membre de « l'association la famille du christ », elle comporte là encore des fautes à ce point grossières qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Ainsi, le nom de l'église est lui-même incorrect : « Winner's Chappel » au lieu de « Winners Chapel ». En outre, elle contient deux logos mal centrés et la typographie générale de ce document, tout comme la mention « profession : membre », en réduisent encore la force probante.

Enfin, si vous prétendez avoir été baptisé par [F.G.] en présence du fondateur de l'église Winners Chapel [D.Op.], le Commissariat général a de sérieuses raisons de croire qu'un tel scénario n'est pas plausible. Tout d'abord, il tient à relever que [D.Op.] est une personnalité importante, célèbre de l'église, membre fondateur de « Winners Chapel » et considérée comme l'un des pasteurs les plus riches du monde [cf. Farde « informations pays », captures d'écran et page Wikipédia]. A ce titre, il est vénéré par les membres de cette église comme un « prophète » et chacune de ses visites à l'étranger est annoncée, filmée ou photographiée. Ainsi, une recherche sur les réseaux sociaux permet d'affirmer que [D.Op.] s'est effectivement déplacé à Conakry, mais uniquement à la date du 18 août 2016, lors d'une « visite apostolique » largement relayée [à titre d'exemples, cf. farde « informations pays », captures d'écran]. Dès lors qu'il n'existe aucune autre preuve de sa présence à Conakry aux dates où vous prétendez l'avoir côtoyé, et ce malgré l'importance donnée à chacun de ses déplacements, votre récit d'asile perd encore en crédibilité.

Par conséquent, l'ensemble des documents que vous déposez à ce sujet ne peuvent pallier les imprécisions majeures relevées lors de votre première demande de protection, lesquelles avaient permis de conclure à une absence de toute crédibilité de votre conversion au christianisme. Le fait que vous fournissiez à l'appui de vos déclarations de tels documents, avec aussi peu de force probante, renforce la conviction du Commissariat général du bienfondé de sa précédente analyse. Vous déposez également une attestation de témoignage émanant de la personne que vous aviez présentée comme étant votre petite amie à laquelle est jointe une copie peu lisible de sa carte d'identité [cf. dossier administratif, inventaire, documents pièce 3]. Notons que lors de votre première demande de protection, c'est la crédibilité de la nature de la relation entretenue avec elle, telle que vous l'aviez décrite [cf. dossier administratif, décision et notes d'entretien personnel relatives à votre première demande de protection], – une relation amoureuse avec cette personne que vous aviez déclaré connaître depuis trois ans et fréquenter plusieurs fois par jour – qui a été remise en cause et non le fait de connaître en tant que tel cette personne. Or, rien ne garantit que le témoignage que vous présentez aujourd'hui, lequel émane d'une personne privée, et dont il est impossible de s'assurer de la fiabilité du contenu, n'a pas été rédigé par complaisance. Partant, il ne dispose pas d'une force probante telle qu'il renverse l'intégralité de l'analyse faite lors de votre première demande de protection. Ce témoignage ne constitue dès lors pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, vous versez un avis de témoignage d'un officier de police judiciaire daté du 1er juin 2021 auquel est joint une copie de sa carte d'identité [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièce 4]. Dans son courrier [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièce 8], votre avocat explique qu'il était présent lors de votre arrestation. A cet égard, hormis le fait qu'à aucun moment lors des entretiens personnels relatifs à votre première demande de protection [cf. dossier administratif relatif à votre première demande de protection, entretiens personnels du 17 août 2020 et du 9 octobre 2020], vous n'aviez cité son nom et, outre le fait que vous aviez précisé ne pas voir les personnes présentes ayant les yeux bandés durant votre détention, relevons qu'il n'est pas crédible, dans le contexte de la crainte que vous invoquez, qu'un de vos proches ait pris le risque d'aller rencontrer un officier de police présents lors de votre arrestation et lui demander de faire une attestation écrite afin de témoigner pour les besoins de votre demande de protection mais, surtout, que celui-ci qui était anciennement sous les ordres de votre oncle accepte et le fasse sur un document interne et officiel dudit bureau de police. Notons qu'une telle incohérence empêche d'accorder quelque force probante audit document.

Ensuite, vous avez versé une attestation de prise en charge [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièce 5] datée du 6 décembre 2021 accompagnée de la carte d'identité de son rédacteur. Celle-ci comporte un entête dans lequel il est mentionné que le service hospitalier dépend de la région de Kindia et de la préfecture de Coyah. Or, plus loin dans le document, le médecin indique que vous avez été hospitalisé aux urgences du centre de santé de Matoto. Dès lors, force est de constater que l'entête et le contenu du document ne correspondent pas ; Matoto se situant dans la région administrative de Conakry. Si votre conseil explique cette incohérence par le fait que le docteur en question a été transféré vers un autre hôpital mais a accepté de rédiger une attestation de votre prise en charge « dont il se souvient », le Commissariat général peut raisonnablement douter du fait qu'un médecin puisse certifier, plus de cinq ans plus tard, l'heure à laquelle vous êtes entré à l'hôpital, les pathologies dont vous souffriez ou encore les personnes présentes avec vous ce jour-là. Quoi qu'il en soit, un tel document doit être lu comme un témoignage privé et non un document émanant d'un établissement de santé. D'ailleurs, compte

tenu des considérations supra, il est très peu plausible que le célèbre pasteur [D.Op.] se trouva en Guinée à cette période. Et à propos de ce dernier, l'attestation de prise en charge continue d'écortcher son nom « Odb. » (erreur commune à tous vos documents), ainsi que le nom d'« [Hi] ». A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que ces irrégularités réduisent considérablement la force probante du document, lequel n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déclarez que vous avez obtenu l'ensemble de ces documents guinéens grâce à votre ami Abdourahamane Diallo, et déposez, à la date du 6 décembre 2022, un acte de témoignage rédigé par ce dernier [cf. farde « inventaire de documents », pièce 11]. Dans ce document, votre ami conforme qu'il a entrepris les démarches pour vous aider à obtenir vos documents et affirme que vous avez été victime de persécutions. D'emblée, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un témoignage privé, de votre ami, et que rien n'indique qu'il n'a pas été rédigé par complaisance. D'ailleurs, pour toutes les raisons développées supra, ces documents n'ont pas convaincu le Commissariat général. Cet acte de témoignage n'est donc pas de nature à modifier la présente analyse.

De plus, vous avez déposé une attestation d'un pasteur indiquant que vous êtes membre de son église en Belgique et que vous êtes de bonne réputation [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièce 6]. D'une part, relevons qu'une attestation similaire datée du 13 janvier 2021 avait déjà été déposée devant le CCE à l'occasion du recours introduit contre la décision du Commissariat général relative à votre première demande de protection. L'arrêt n°254334 du CCE avait d'ailleurs indiqué que nonobstant plus de huit d'heures d'audition, vous n'aviez nullement mentionné votre qualité de membre, omission, qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit. Dans la mesure où la nouvelle attestation déposée ne mentionne aucune nouvelle information que celles figurant dans le document remis au CCE, elle ne peut être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez versé plusieurs attestations de suivi psychologique, datées du 30 septembre 2021, du 11 avril 2022 et du 6 décembre 2022 [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièces 7, 10 et 12]. Celles-ci indiquent que vous avez bénéficié d'un suivi entre mai 2019 et décembre 2022 et retracent votre parcours, les problèmes que vous avez invoqués en Guinée et vos conditions de vie en Belgique. Elles concluent que vous présentez un état de vulnérabilité et indiquent que vous avez entrepris des démarches pour appuyer vos déclarations par des documents. Rappelons que le Commissariat général a tenu compte de cet état et a reconnu dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux. Eu égard au contenu de ces attestations et tout en tenant compte de celles-ci dans l'analyse de votre demande de protection, ces documents ne sont cependant pas de nature à expliquer les imprécisions majeures relevées à l'occasion de votre première demande de protection et à rétablir la crédibilité de votre récit. Partant, elles ne constituent pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant au courrier de votre avocat [cf. dossier administratif, inventaire, documents, pièce 8], celui-ci après avoir repris un résumé des faits invoqués par vous à l'appui de votre première demande de protection et avoir exposé diverses dispositions légales, demande à ce que votre deuxième demande de protection internationale soit prise en considération et analysée, ce qui fut le cas.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les documents déposés

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général en raison de la violation de l'autorité de chose jugée.

2.5. La partie requérante annexe à sa requête la copie de corrections apportées à ses notes de l'entretien personnel, des captures d'écran ainsi qu'une attestation psychologique du 14 mars 2023.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise déclare irrecevable la demande d'asile du requérant ; la partie défenderesse estime en effet que les nouveaux documents versés au dossier administratif sont inopérants. Elle considère par ailleurs que les besoins procéduraux spéciaux ont été adéquatement pris en compte au cours de la procédure d'asile du requérant.

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la décision attaquée mentionne l'arrêt d'annulation n° 282 394 du 22 décembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) ; cet arrêt constatait ce qui suit :

« Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la décision entreprise est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse avait reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant lors de sa première demande de protection internationale. Or, selon l'article 48/9, § 7 de la loi du 15 décembre 1980, cette évaluation reste valable pour la demande ultérieure. Toutefois, une dérogation est possible si le Commissaire général considère que le demandeur de protection internationale n'a plus de besoins procéduraux spéciaux. A cet égard, l'examen des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 ayant introduit cette disposition, révèle que cette possibilité pour la partie défenderesse de ne plus reconnaître de besoins procéduraux dans le cadre d'une demande ultérieure est une exception au principe selon lequel la première évaluation reste valable. En outre, le but poursuivi par le législateur ressort également de ces travaux préparatoires, selon lequel « on ne voit pas pourquoi, dès lors que les instances mentionnées au paragraphe 4 ont estimé que le demandeur avait des besoins procéduraux spéciaux, ce ne serait soudainement plus le cas au moment de l'introduction d'une demande ultérieure. [...] ». Par ailleurs, selon ces mêmes travaux préparatoires, la dérogation prévue concerne les « besoins procéduraux spéciaux qui étaient apparus lors de la demande précédente [et] ne sont plus présents durant la demande ultérieure parce que les circonstances ont changé ». Sont d'ailleurs cités à titre d'exemple le fait d'atteindre l'âge de la majorité ou d'avoir été guéri de graves problèmes de santé. Il ressort donc de ces considérations que la possibilité pour la partie défenderesse de ne plus reconnaître de besoins procéduraux spéciaux dans le cadre d'une demande ultérieure est une exception au principe qui s'applique lorsque les besoins qui avaient été reconnus ont disparu, ce qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse avait préalablement reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant au motif qu'il présentait un « état dépressif et de stress post-traumatique », étayés par des attestations psychologiques. Ces besoins procéduraux avaient consisté en des « aménagements » des entretiens personnels, lesquels relèvent en réalité

des garanties procédurales de base pour l'entretien de tout demandeur de protection internationale (questions répétées, importance spécifiée, temps pour s'exprimer, silences respectés, etc.). Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse avait estimé que, pour que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent, il convenait de l'entendre en prenant les mesures précitées.

Dans le cadre de cette demande ultérieure, la partie défenderesse se borne à justifier son changement d'appréciation par le fait que le requérant « n'a avancé aucun document probant de nature à indiquer de tels besoins ». Ce faisant, la partie défenderesse ne démontre nullement que l'état du requérant a changé substantiellement et qu'il ne présente plus un état psychologique nécessitant de pouvoir s'expliquer lors d'un entretien personnel présentant toutes les garanties précitées. À cet égard, il ne ressort pas du dossier administratif que l'entretien qui s'est déroulé à l'Office des étrangers a présenté toutes les mesures préconisées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 9). Le Conseil observe également que la partie requérante dépose deux notes complémentaires comprenant des attestations psychologiques étayant la persistance de son état. Cet élément met particulièrement en lumière l'absence totale de fondement du renversement de l'appréciation du Commissaire général. Partant, la partie défenderesse a violé l'article 48/9, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 et commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

[...]

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle entachant la décision entreprise. »

4.2. Sans nouvelle audition du requérant et sans changement notable et circonstancié de la situation psychologique du requérant, la partie défenderesse considère que les besoins procéduraux spéciaux ont été respectés au cours de la procédure et qu'il n'est pas nécessaire de modifier son évaluation à cet égard.

4.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 22 décembre 2022 repris ci-dessus ; en effet, le Conseil constate que la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux, préalablement reconnus au requérant, n'a toujours pas été effectuée par la partie défenderesse.

4.4. En l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle entachant la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 28 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS